

M A I R I E
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Télécopie 02 97 45 39 16

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES**

Le Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 20 décembre 2017

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo avec Loc'h Communauté et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy et par lequel la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS est membre de la Communauté d'Agglomération de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Considérant que la communauté d'agglomération a ouvert sur son territoire des aires d'accueil de stationnement de grand passage sises à Elven, Sarzeau, Grand-Champ et Sulniac et les aires de séjour pour l'accueil des gens du voyage sises à Vannes, Theix-Noyalo, Séné, Saint-Avé, Plougoumelen et Sarzeau,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

Considérant que pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS en dehors des terrains réservés à cet effet, sur le territoire de la communauté d'agglomération, à savoir (en dehors de la période d'accueil estival) :

- Aires estivales des grands passages 2018, de :
 - Elven : missions évangéliques sur les parcelles cadastrées section ZA sous les numéros 02, 70 et 72
 - Sarzeau : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section XN sous les numéros 122 et 123
 - Grand - Champ : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section ZV sous les numéros 65 et 67
 - Sulniac : groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section ZM sous les numéros 89 et 217 pour partie, sur le périmètre délimité sur site à cet effet
- aires d'accueil de Vannes, Theix-Noyal, Séné, Saint-Avé, Plougoumelen et Sarzeau

Article 2 : Toute occupation irrégulière d'un terrain public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les services techniques de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le 3 mai 2018

Le Maire


Alain LAYEC

Préfecture du Morbihan
Reçu le 7 Mai 2018